

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	3
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	4
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	6
VII. SUR LE FOND	11
A. Allégation relative à la condamnation sur la base de preuves douteuses	11
B. Allégation relative à l'appréciation disc...	16
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	14
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	15
X. DISPOSITIF.....	15

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA ; Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO et Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'un organe de règlement des différends et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne,

En l'affaire

Igola IGUNA

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

Dr Boniphace Luhende, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;

Mme Sarah Duncan Mwaipopo, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;

M. Hangi M. Chang'a, *Directeur adjoint*, *Droit de l'homme*, Bureau du *Solicitor General* ;

Mme Vivian Method, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;

M. Stanley Kalokola, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Igola Iguna (ci-après dénommé « le Requéranant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente Requête, était incarcéré à la prison d'Uyui dans condamné à mort pour meurtre. Il conteste la procédure devant les juridictions nationales qui a conduit à la déclaration de culpabilité et à la peine prononcées à son encontre.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») Charte africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après désignée « la Charte ») des 21 (ci octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2001 également déposé, le 29 mars 2010, la D du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. En 2019, l'État défendeur a déposé auprès de l'Union africaine un instrument de retrait décidé que le retrait de la Déclaration pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet une adné paôptr èdse l'instrument y rela 2020.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 22 avril 1993, le Requéranant et une autre personne ne comparaisant pas devant la Cour de céans se sont introduits

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

par effraction au domicile de dame Nkwimba Lumiki et l'ont agressée infligeant des blessures. Le fils de cette dame, qui d'habitude a été réveillé par les cris de sa mère, est venu rapidement lui porter secours. Il a également essuyé des blessures après quoi le Requérant a pris la fuite. Madame Lumiki a ensuite été évacuée à l'hôpital où elle a succombé à ses blessures.

4. Le Requérant et son complice ont été arrêtés quatre (4) mois après l'agression de Madame Lumiki, puis mis en accusation pour meurtre. Le 27 mars 2001, la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Tabora les a reconnus coupables et condamnés à mort par pendaison. Le Requérant a interjeté appel de la décision de la Haute Cour d'appel. La Haute Cour a rejeté son recours le 28 juin 2003.

B. Violations alléguées

5. Le Requérant allègue la violation des droits ci-après :
 - a) Le droit à la non-discrimination, inscrit à l'article 21 de la Constitution ;
 - b) Le droit à un procès équitable, inscrit à l'article 23 de la Constitution ;

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête a été reçue au Greffe le 13 juin 2017. Le 16 juin 2017, le Greffe a demandé au Requérant de fournir une copie de la décision de la Cour d'appel, laquelle a été transmise le 8 mai 2018.
7. La Requête a été notifiée à l'État défendeur le 15 juin 2017.
8. L'État défendeur n'a pas soumis de réponse écrite à la Cour, plusieurs courriers de rappel à cet égard.

9. Le Requérant a soumis ses observations sur les réparations le 13 mai 2019 et celles-ci ont été notifiées le 14 mai 2019 à l'État défendeur qui a répondu le 18 mars 2021.
10. Les débats ont été clos le 8 novembre 2022 et les Parties en ont été notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

11. Le Requérant demande à la Cour de :
 - a. annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre ;
 - b. ordonner à l'État défendeur de le re
 - c. lui accorder des réparations à hauteur de cinquante-neuf millions cent-trente-six mille (59 136 000) shillings tanzaniens, en application des dispositions de l'article 27(1)
 - d. lui accorder toute autre réparation que la Cour jugera nécessaire au regard des circonstances de l'espèce
12. L'État défendeur demande quant à lui à
 - a. rejeter les demandes de réparations formulées par le Requérant dans leur intégralité ;
 - b. dire que l'État défendeur n'a pas violé
 - c. ordonner toute autre mesure équitable dans les circonstances de l'espèce.

V. SUR LA COMPÉTENCE

13. La Cour relève que l'article 3 du Proto

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent instrument pertinent relatif aux droits concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
14. Aux termes de La Cour de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence au Protocole et au [...] Règlement ».
 15. La Cour précise que même si aucun élément du dossier n'indiquait que la Cour n'est pas compétente, elle est tenue de vérifier si les conditions de sa compétence sont remplies. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour relève que, comme indiqué précédemment dans le présent Arrêt, l'Étendefendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration auprès de la Commission des droits de l'homme. Le défendeur a déposé, le 21 novembre 2019, un instrument de retrait de sa Déclaration.
 16. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a point d'effet rétroactif et ne prend pas en compte l'avis dudit retrait, en l'absence de preuve contraire. Au regard de ce principe, qui précède, la Cour conclut que, en l'absence de preuve contraire, elle a compétence sur la Déclaration.
 17. S'agissant de sa compétence matérielle, le défendeur allègue la violation des articles 2 et 8 du Protocole et que le défendeur est partie et qu'en conséquence, la compétence est établie.
 18. En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour tient à souligner, conformément au principe de non-rétroactivité, qu'elle

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), §§ 37 à 39.

des allégations de violations des droits en vigueur à l'époque des obligations découlant des instruments qu'il a ratifiés, à moins qu'il ait un caractère continu.

19. La Cour note que les violations alléguées du droit à un procès équitable devant les juridictions nationales, lequel se serait produit entre 1993 et 2003. Les violations alléguées se seraient donc produites après la ratification de la Charte par le défendeur, mais avant la ratification du Protocole et le dépôt de la Déclaration le 29 mars 2010. Toutefois, les violations alléguées se sont poursuivies au-delà de cette date dans la mesure où le Requérent est dans le couloir de la mort en raison de la peine prononcée par les juridictions internes à l'issue des procédures qu'il a subi, lesquelles sont inéquitables.³ La Cour en conclut qu'elle a la compétence en l'espèce.

20. La Cour note également que la compétence territoriale dans la mesure où les faits de la cause se sont produits en Tanzanie.

21. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence en l'espèce.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

22. L'article 6(2) du Protocole est libellé en ce qui concerne la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

³ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, Requête N° 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 24 ; *Dismas Bunyerere c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 728, § 28(ii) ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

23. En vertu de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au [...] Règlement. »
24. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l' article 56 de la Charte, est ainsi li

Les Requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l' identité de celui-ci demander à la auteur, Cour de garder l' anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l' Acte consti Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l' égard de l' État concerné et se africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communi
 - e. Être postérieures à l' épuisement existant, à moins qu' il ne soit m procédure de ces recours se prolong
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l' épuisement des recours internes o la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l' Acte constituti dispositions de la Charte.
25. La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement ne sont pas en litige entre les Parties. Toutefois, conformément à la règle 50(1) du Règle Requête remplit toutes les conditions de recevabilité.

26. Il ressort du dossier que le Requérant a été identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
27. La Cour relève que les griefs formulés par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle de l'Union africaine tel qu'énoncé à l'article la promotion et la protection des droits en conclut que la Requête est compatible africaine et la Charte a été faite à l'égard de l'article 50(2)(b) du Règlement.
28. La Cour relève que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
29. La Requête n'est pas fondée exclusivement les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
30. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 50(2)(e) du Règlement, et conformément à sa jurisprudence constante, « les recours internes que les requérants des recours judiciaires ordinaires »,⁴ à moins que ces recours ne soient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou que la procédure pour les exercer soit prolongée de façon anormale.⁵
31. La Cour relève, le Requérant a été reconnu coupable et condamné pour meurtre le 27 mars 2001 par la Haute Cour. Il a formé un recours contre cette décision devant l'

⁴ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RCJA 624, § 64. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 64 et *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 95.

⁵ *Lohé Issa Konaté v. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 77. Voir également *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413, § 40.

suprême de l'État défendeur, qui a confirmé la décision de la Haute Cour par son arrêt du 28 juin 2003. Le Cour en conclut que le Requéran a épuisé tous les recours internes disponibles.

32. S'agissant de la condition relative au délai raisonnable après épuisement des recours internes, la Cour relève que l'article 56(6) de la Charte ne précise pas que la requête doit être introduite devant elle. La règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6), exige uniquement que les requêtes doivent être introduites « dans un délai raisonnable court des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de saisine ».
33. Deux éléments sont pertinents dans l'application de l'exigence de l'article 56(6) de la Charte. La Cour d'appel a rendu son arrêt, à savoir le 20 novembre 2010, sur le point de référence du caractère raisonnable du délai de dépôt de la Requête. Or, en l'espèce, le délai est le 29 mars 2010, c'est-à-dire à laquelle le Requéran a déposé sa Déclaration, car date à laquelle les individus pouvaient attirer l'État défendeur devant la Cour.
34. D'autre part, il a été observé que la période entre 2007 et 2013 marquait le début des activités de la Cour. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que pendant la période visée, le grand public, à fortiori les personnes dans la situation du Requéran, n'avaient pas eu à avoir été très peu au fait de la Cour. Par conséquent, l'existence de la Cour pendant la période à considérer en l'espèce est évidente. Le grand public est présumé avoir eu connaissance de l'existence de la Cour à partir de 2013 et jusqu'en 2017, année de dépôt de la Requête devant la Cour de céans, soit quatre

⁶ *Sadick Marwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021, § 52.

(4) ans. La question à trancher est donc de savoir si la période sus-indiquée constitue un délai raisonnable au sens de l'article 56

35. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le délai de saisine dépend de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ». ⁷ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en compte dans *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie*, d'être incarcéré, profane en matière de droit d'assistance judiciaire, ⁸ d'être indigent, d'être analphabète, d'ignorer l'existence de la Cour, de la mort ⁹ ainsi que l'exercice ¹⁰ de recours extra-judiciaires.
36. La Cour relève que le Requéérant e-même sa défense a été présentée devant elle. En outre, les procédures engagées à son encontre ainsi que les violations alléguées se sont produites entre 2001 et 2003, soit avant la création de la Cour.
37. La Cour fait observer en outre que le Requéérant était incarcéré, donc restreint dans ses mouvements et qu'il n'avait accès à l'information limitée à l'information de son avocat, ce qui, dans des affaires similaires, peuvent justifier le retard accusé pour la saisir. ¹¹ Ce dernier facteur est aggravé par la détention du Requéérant dans le couloir de la mort.
38. Le Requéérant étant isolé de la population générale, il a, sans nul doute, été coupé de tout flux d'informations pour

⁷ *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 73.

⁸ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 54 ; *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie*, (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

⁹ *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 004/2016, Arrêt du 26 février 2021, § 48.

¹⁰ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 56 ; *Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 49 ; *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana*, (fond et réparations) (28 juin 2019), 3 RJCA 245, §§ 83 à 86.

¹¹ Voir note 8 supra.

mouvements. La Cour relève que ces circonstances atténuantes militent en faveur du Requérant.

39. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que le délai de quatre (4) ans dans lequel le Requérant a introduit de sa Requête est raisonnable au sens de l'article 50(2)(f) du Règlement.

40. La Cour note que la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de la Charte Union ou de tout instrument juridique de l'Union à la règle 50(2)(g) du Règlement.

41. La Cour conclut que toutes les conditions de recevabilité ont été satisfaites et déclare la Requête recevable.

VII. SUR LE FOND

42. Le Requérant allègue la violation des articles 2 et 7 de la Charte comme suit :

- i. Il a été condamné sur la base de preuves douteuses ;
- ii. L'appréciation des preuves ayant conduit à la condamnation est discriminatoire ;

A. Allégation relative à la condamnation sur la base de preuves douteuses

43. Le Requérant allègue que la décision de condamner le Requérant n'a pas correctement examiné les preuves produites par le témoin à charge « PW2 ». Il soutient que la Cour n'a pas pris en compte ses arguments et que cela a entraîné un déni de justice. Le Requérant affirme donc que la Cour d'appel a violé ses droits.

44. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce

45. L'article 7(1) de toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue ...

46. La Cour réitère sa position selon laquelle :

... les juridictions nationales jouissent d'une large mesure d'appréciation dans l'évaluation de la preuve. En tant que juridiction internationale, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.¹²

47. Il ressort du dossier qu'en l'espèce, le Requérent a été condamné sur la base d'un seul témoin à charge. La Cour d'appel, en s'appuyant sur le témoin à charge PW2 (le fils de la défunte), s'est appuyée sur la jurisprudence, en *Waziri Amadi c. la République*, qui expose les directives relatives à l'identification des facteurs qu'un juge est tenu de prendre en compte. Les facteurs de preuve d'identification figurent ce qui

- a. La distance à partir de laquelle le témoin a observé le crime;
- b. L'heure à laquelle le crime a été observé;
- c. Les conditions dans lesquelles ces observations ont été faites, notamment l'éclairage de la scène;
- d. Le témoin connaissait ou avait-il vu l'accusé auparavant.

48. La Cour relève que la Cour a évalué les circonstances dans lesquelles le crime a été commis ainsi que les

¹² *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 65.

arguments fournis par l'État défendeur représenté par un conseil, afin d'établir que le Requéran t n'a pas été identifié par les témoins. La Cour a constaté que le Requéran t était présent sur le lieu du crime et que son alibi était fallacieux, qu'il a été utilisé lors de l'identification du Requéran t et qu'ils étaient donc à proximité du crime. Les preuves produites par les témoins que les juridictions nationales ont déclaré le Requéran t coupable et l'ont condamné.

49. La Cour en conclut que la manière dont les juridictions nationales ont évalué les preuves relatives à l'identification du Requéran t n'a pas commis aucune erreur manifeste et n'est pas contraire à l'égalité devant la justice. La Cour rejette donc cette allégation.

B. Allégation relative à l'appréciation des preuves

50. Le Requéran t allègue que la manière dont les juridictions nationales ont évalué les preuves produites, a violé son droit à la non-discrimination.

51. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

52. L'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou de conviction, de nationalité ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

53. La Cour fait observer au Requéran~~t~~ de prouver les allégations formulées en l'espèce¹³. La Cour n'a pas dans le dossier aucun élément qui montre que quelque discrimination lors des procédures devant la Cour d'appel. La Cour fait observer que la Cour d'appel a, dans l'application du droit interne et sa jurisprudence de manière à éviter tout risque de déni de justice. La Cour estime donc qu'il a été établi que la Cour d'appel a rejeté en conséquence cette allégation.
54. La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas comme allégué en l'espèce.
55. La Cour, bien que n'ayant pas conclu en faveur du Requéran~~t~~, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs¹⁴ selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits et devrait de ce fait être abrogée des lois de l'État défendeur. L'affaire du Requéran~~t~~ de ce qui concerne sa condamnation par le biais d'une procédure obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge.¹⁵

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

56. Le Requéran~~t~~ demande à la Cour de lui accorder des réparations en raison des violations qu'il a subies et la peine d'annulation prononcées à son encontre, et d'ordonner sa remise en

¹³ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015), 1 RJCA 482, § 140.

¹⁴ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 562, §§ 104 à 114. Voir également, *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021, §§ 120 à 131 et *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022, § 160.

¹⁵ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 171. Voir également *Amini Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), § 174 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 217.

57. L'État défendeur demande à la Cour de r
formulée par le Requéranr.

58. L'article 27(1) du Protocole est libellé

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation des
peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de
remédier à la situation, y compris
compensation ou l'octroi d'une réparation

59. En l'espèce, n'ayant établi aucune violation,
réparation ne se pose pas. La Cour rejette donc la demande de réparations
formulée par le Requéranr.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

60. Les Parties n'ont pas soumis d'observations

61. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 27(1)
intérieur, « à moins que la Cour n'en décide autrement, la Partie
supporte ses frais ».

62. En conséquence, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais
de procédure.

X. DISPOSITIF

63. Par ces motifs,

LA COUR

Sur la compétence

À l'unanimité,

- i. *Dit qu'elle est compétente ;*

Sur la recevabilité

À la majorité de sept (7) voix pour et trois (3) voix contre, les Juges Ben KIOKO, Tujilane R. CHIZUMILA et Dennis D. ADJEI, ayant émis une opinion dissidente,

- ii. *Déclare la Requête recevable.*

Sur le fond

À l'unanimité,

- iii. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'équitable, inscrit à l'article 7(1) de la Convention. L'appréciation des preuves est satisfaisante.*
- iv. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 8 de la Convention sur la discrimination, inscrit à l'article 7(1) de la Convention ;*

Sur les réparations

- v. *Rejette la demande de réparations formulée par le Requérant.*

Sur les frais de procédure

- vi. *Ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.*

